



janvier 2018  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Déchéance de nationalité

L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans la plupart des affaires en matière de nationalité portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants réclamaient le droit d'acquérir une nationalité et contestaient le refus de reconnaissance de celle-ci. Dans ces affaires, la Cour a jugé que, bien que le droit d'acquérir une nationalité ne soit garanti, comme tel, ni par la Convention européenne des droits de l'homme ni par ses Protocoles, elle n'excluait pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé ([Karassev c. Finlande](#), décision du 12 janvier 1999 ; [Genovese c. Malte](#), arrêt du 11 octobre 2011).

### À la suite de l'annulation d'un mariage frauduleux

#### [Ramadan c. Malte](#)

21 juin 2016

Le requérant, un ressortissant égyptien à l'origine, avait acquis la nationalité maltaise à la suite de son mariage avec une ressortissante maltaise. Cette nationalité lui fut retirée par le ministre de la Justice et des Affaires intérieures suite à une décision des juridictions compétentes qui avait annulé le mariage au motif que la seule raison qui avait conduit le requérant à se marier était de demeurer à Malte et d'acquérir la nationalité maltaise. L'intéressé contestait la décision qui l'avait privé de la nationalité maltaise, arguant notamment qu'il était désormais apatride, dans la mesure où il avait dû renoncer à la nationalité égyptienne pour devenir maltais et qu'il risquait d'être expulsé de Malte.

La Cour a tout d'abord fait observer que les conséquences de la perte d'une nationalité acquise par naturalisation ou à la naissance, comme ce fut le cas pour le requérant, pouvaient être aussi importantes (voire plus importantes) pour la vie privée et familiale d'une personne que celles résultant d'une situation dans laquelle une personne demande à acquérir une nationalité ou se plaint de l'absence de reconnaissance de la nationalité qu'elle allègue détenir. Ainsi, il est possible que, dans des situations de ce type, une déchéance arbitraire de la nationalité soulève des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention. La Cour a toutefois conclu dans le cas du requérant à la **non-violation de l'article 8** de la Convention jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la décision qui avait privé l'intéressé de sa nationalité n'avait pas été arbitraire. La Cour a notamment observé que cette décision avait un fondement juridique clair en droit

interne et qu'elle avait été rendue à l'issue de procédures qui respectaient les exigences de l'équité procédurale. Il convenait également de garder présent à l'esprit que la situation en question était la conséquence du comportement frauduleux de l'intéressé. En effet, tous ses griefs étaient en grande partie le résultat de ses choix et de ses actes. Par ailleurs, le requérant, qui ne risquait pas d'être expulsé de Malte, avait pu poursuivre son activité commerciale et résider à Malte. En outre, il avait eu la possibilité de présenter une demande de permis de travail et de séjour sur place, ce qui aurait pu lui permettre, à terme, de demander la nationalité maltaise. Enfin, l'intéressé n'avait pas suffisamment convaincu la Cour qu'il avait renoncé à la nationalité égyptienne ni apporté la preuve qu'il ne lui aurait pas été possible de recouvrer cette nationalité s'il y avait effectivement renoncé.

## Dans le contexte du terrorisme et de la sécurité nationale

---

### **K2 c. Royaume-Uni (requête n° 42387/13)**

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, citoyen britannique par naturalisation, avait quitté le Royaume-Uni en violation des termes de sa liberté conditionnelle. Alors qu'il se trouvait hors du pays, il fut déchu de sa citoyenneté britannique pour des motifs d'intérêt général sur ordre du ministre de l'Intérieur. Il fut également interdit de territoire au Royaume-Uni au motif qu'il était impliqué dans des activités liées au terrorisme et qu'il avait des liens avec plusieurs extrémistes islamistes. L'intéressé voyait dans ces mesures une violation de son droit au respect de sa vie familiale et privée. Il soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient, dans certaines circonstances, poser problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. Elle a également constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. La Cour a en outre relevé que la loi permettait au requérant de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a enfin observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial du requérant y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté à cet égard que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par le requérant de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et elle ne s'est pas estimée en mesure de revenir sur cette conclusion. Elle a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier, le requérant n'ayant pas désigné d'avocat, mais qu'il n'en avait pas moins constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que l'intéressé s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ le requérant qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, la Cour a observé que déchoir le requérant de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée.

### Requêtes pendantes

[Ghoumid c. France \(requête n° 52273/16\), Charouali c. France \(n° 52285/16\), Turk c. France \(n° 52290/16\), Aberbri c. France \(n° 52294/16\) et Ait El Haj c. France \(n° 52302/16\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement français le 23 mai 2017

Ces affaires concernent la déchéance de nationalité des requérants en avril 2015, après leur condamnation en 2007 pour avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Les intéressés font valoir en particulier que la déchéance de nationalité dont ils font l'objet porte atteinte à leur droit à l'identité. Ils soutiennent également que la déchéance de nationalité est une « peine déguisée » visant à réprimer la conduite pour laquelle ils ont été condamnés en 2007.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention.

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08